



«Les enfants issus de GPA sont-ils être responsables des conditions de leur naissance ?»

3 juillet 2015 à 08:13



Le procureur général a recommandé d'autoriser l'inscription des enfants nés à l'étranger de gestation pour autrui (GPA), sous la condition d'un test de filiation (Photo Loic Venance. AFP)

MORCEAUX CHOISIS

Le 19 juin, représentant le défenseur des droits, Jacques Toubon, face à la Cour de cassation qui doit se prononcer ce vendredi sur les cas de deux enfants nés par GPA en Russie, l'avocat Patrice Spinosi plaidait pour une «transcription, sans réserve ni condition» de leurs actes d'état civil étrangers à l'état civil français. Extraits.

«Encore vous. C'est encore à vous, juges judiciaires, face au silence assourdissant du législateur qu'il va revenir de devoir trancher des difficultés juridiques relatives aux conséquences dans notre droit du recours à la gestation pour autrui. Il est tout de même extraordinaire, quand les hommes politiques de tous bords critiquent à corps et à cris les prises de position des juges sur des domaines de société, qui relèvent selon eux de leur seule compétence, de voir à quel point ces mêmes hommes politiques sont, en pratique, les premiers à refuser d'agir et à prendre position. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme et, par ricochet, vous-même, êtes de plus en plus souvent confrontées à des questions majeures de société, c'est au premier chef par ce que le législateur n'a pas voulu s'en emparer et vous a laissés sans directive, sans encadrement pour exercer votre office (...)

Quelle doit être la situation des enfants issus d'une GPA ? Doivent-ils être responsables des conditions de leur naissance ? Faut-il les pénaliser du seul fait que leurs parents auraient méconnu la loi ? Fidèle à ses habitudes concrètes, la cour européenne part de la situation du requérant qui la saisie, se laissant guider par le principe de réalité en vérifiant, en pratique, si les atteintes qui sont portées aux droits fondamentaux de ces enfants sont justifiées. Et la réponse a été claire et unanime, les enfants ne doivent pas être les victimes collatérales de l'interdiction légale. Leur droit à la vie privée impose de leur reconnaître un moyen d'établir un lien de filiation à l'égard de leurs parents d'intention. Ces parents qui ont eu recours à la GPA et qui sont en pratique ceux qui les ont désirés, les seuls qu'ils aient jamais connus (...).

C'est parce qu'il a comme mission de combattre les discriminations et en particulier celle dont pourraient être victimes les enfants que le Défenseur des droits (...) que je représente, a souhaité intervenir devant vous. La solution réside certainement dans l'article 47 du Code civil. Ce texte prévoit « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi » Un acte d'état civil étranger régulier, comme c'est le cas d'un acte établissant la filiation issue d'une GPA dans un pays où elle est légale, doit pouvoir être automatiquement transcrit au bénéfice de celui qu'il concerne. La réserve d'application des dispositions de l'article 47 du Code civil que vous aviez imposée en 2011, en considération de la fraude à la loi qu'aurait constitué le fait d'avoir recours à une gestation pour autrui, a été condamnée par la cour européenne et elle n'a plus lieu d'être.

Et c'est donc à une transcription complète, sans réserve ni condition de l'acte d'état civil étranger, que vous incite le Défenseur des droits. Cette solution ne rejoint en aucune manière celle qui vous est proposée par votre procureur général qui loin d'accepter le principe de la transcription entière des actes d'états civils étrangers se propose, au contraire, d'en faire une application partielle et conditionnée à la vérification de la parenté biologique des parents qui ont eu recours à la GPA. Cette approche qui tendrait à faire primer la filiation biologique sur toute autre filiation n'est pour le défenseur des droits en aucune façon conforme ni à l'intérêt supérieur des enfants, ni à l'esprit des décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Bien au contraire, elle a pour conséquence directe de créer de nouvelles situations discriminantes.

L'intérêt supérieur des enfants est bien le guide qu'a suivi la Cour européenne et c'est celui qu'il vous appartient de suivre encore aujourd'hui (...). Si l'on s'échappe un instant du cadre des deux dossiers dont vous êtes saisis, dans lesquels il n'existe pas de parent d'intention, vous le savez, la très grande majorité des gestations pour autrui concerne des couples hétérosexuels qui sont confrontés à l'impossibilité de pouvoir donner naissance à un enfant, comme c'était le cas pour les époux MENNESSON ou les époux LABASSEE, dont la

situation particulière a donné lieu à la condamnation de la France et comme c'est le cas d'un grand nombre de couples qui se sont tournés vers le Défenseur des droits. La décision de recourir à la GPA et de faire porter leur enfant par une mère de substitution est alors une décision commune prise par deux parents à égalité. Les enfants qui en résultent sont élevés sans distinction par leur père et par leur mère avec un égal amour, comme dans toutes les familles. La proposition de monsieur le procureur général aboutit simplement à scinder ces familles en expliquant à ces enfants qu'en réalité malgré l'amour, malgré les années passées ensemble, malgré l'affection, la tendresse et les épreuves, ils n'ont qu'un seul parent et que leur mère n'est pas leur mère.

Aussi, sauf à vouloir s'aveugler, il semble aujourd'hui impossible de refuser à un enfant né d'une GPA de faire transcrire sa filiation à l'égard de son parent biologique. Mais parallèlement, son intérêt supérieur à voir son identité reconnue, elle qu'il a été consacré par la CEDH, commande qu'il puisse aussi établir sa filiation à l'égard de son autre parent, le parent d'intention (...). La solution proposée par monsieur le Procureur général, en ce qu'elle nie purement et simplement la filiation avec ce parent, est évidemment discriminatoire et contraire au droit de l'enfant à se voir reconnaître une identité complète et non tronquée (...)

L'intérêt supérieur d'un enfant né d'une GPA, tel que l'a consacré la Cour Européenne des Droits de l'Homme, impose aujourd'hui aux législations de reconnaître son lien de filiation avec ses deux parents sans distinction (...).»